

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2010.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. LEMAIRE, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins;

MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN,  
KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM.  
QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i.

**Objet : TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM (Art. 04002/367-10)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que la Commune de Gerpennes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la propriété des pylônes et des mâts tels que visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit;

Que la taxe a été approuvée par l'autorité supérieure qu'est l'autorité de tutelle;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause;

Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, modifié par le décret du 11 septembre 1999 relatif au permis d'environnement, et plus spécifiquement son article 2 précisant les objectifs poursuivis par ledit décret;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour Gsm, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Attendu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de Gerpennes et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la Commune de Gerpennes en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre visibles de la voie publique destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est lié à des considérations environnementales ou esthétiques;

Considérant que la Commune de Gerpennes a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées sont particulièrement inesthétiques;

Qu'il appartient à la Commune de Gerpennes de taxer des installations dont elle considère qu'elles constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle;

Que la Commune de Gerpinnes n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale ou esthétique;

Qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Sont visés les pylônes de diffusion pour GSM existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les pylônes ainsi visés sont les pylônes ou mâts qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant tel que toit ou église.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire du pylône au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée à 2500,00 euros par pylône.

Article 4 : la commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire a.i,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal a.i,

  
Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,

  
Philippe BUSINE